

DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
ET DU BUREAU DES TRAITES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

! " # \$ %

& ' ( ( )  
\*+ +

\_\_\_\_\_ - /

0 " % ) / ' \$ " 1 2 % " " % " "  
45 t e l l e q u ' a m e n d é e p a r l e P r o  
, 6 \*

7 21 # " "  
2 1 " % 5 "

Date d'entrée en vigueur  
à l'égard %!

& , 6 \* & 7- /  
7 8 9

: ' ' ' % % 3 2 1 )

) 3 " , % % ! ; " \$ ) 2 \$ ) \$ 0 = \$ ( \$ )  
> 9 ? " \$ : " + @ 2 \$ , A 2 1 ; % ? "  
B) 7 ,



, , : \*

2' # " \$ ! " # \$ 4 ( " C

" 3 # " \$ 3 ! " # \$ 4 5  
!

DDDDDDDDDDDDDDDDDD

& 2 7  
& 7

"

---

!" # \$  
!"% & # &

---

7 " 2 ' 9 # ' ' % " 2 >"  
;" C ;# % ;" % ,9 # ' E ; " 0 ' %

) 2 # F & " ! % % 2 " % C 9 # ' % ' ' 2 ;  
\* 2 \$ 2 ! ! " % C 9 # ' % " 2 ;  
) >" " ;2% ; 9 > % 2 2 ! C G  
) >" " ;2% ; After the "amend  
Convention") in accordance with the Ftimel&n! to whic  
# 2 7 5 # >" ) % ;" C ;# %  
,9 # ' E ; " 0 ( hereafter the "CRS MCAA") on

) 2 # \$ " " ; \$ % 2 2 )  
2% ' I # I % 2 2 ) 9 ! 2 ! # # ' ( " C  
( " C ' C ' I # I % 2 2 ) 2 ' # 9  
' G CH

) 2 # ; ' % 2 2 ) 2 2 C I %  
%" " C # % 2 2 ) " ' 2 %  
9 ! 2 # 9 H

> 2" ' % % C C ! ! C 5" 2 " 2 % 2 2 )  
9 ! 2 # 9 ' # 5" 2 ' I % 2 2  
" 2 \$ ?" \$ 2 # 5" 2 ' I ) I C  
' # C C # # ' 2 2 %  
5" 2 ' 9 ! 2 ! # # # ' 9 ( " C ' ' I #  
C H

; J I 2# # 9 # G C % 2 2 ) I " 2 ! !  
" 2 ; 9 ! 2 # # % 2 2 ) 2 )& >);; ' % I G C I  
G 2 # 2 ' ' ! H  
E" J I 2# # \$ ' \$ I G C % 2 2 ) I " 2 !  
' % " 2 ; 9 ! 2 # 9 2 )& >);; 9 # C  
' ! G 2 # 2 ' ! ' H  
& # # ' % 2 " 2 ; ' % 2 2 ) 2 # 5" 2  
>);; % C 2 # " I ?" ! C # 5" 2 # 5" 2 " %  
I " 2 # 2 ' % " 2 )& >);; H  
) ' % # C ' 5" 2 + 2 2 )% " 2 ; '  
% 2 2 ) ; 4 ' )& >);; \$ I ' % # ' + " I ?"  
" " # ; 2 # 2 # 2 ' \$ ! # 2 ! C % '  
9 ! 2 # 9 ' # 5" 2 # 5" 2 I " ' % \$  
F & "2 % 2 2 ) ' 2 I  
& " ! 2 )& >);; ' 2 % " 2 )& >);; ! F % 2 % 2  
5" 2 ' 9 ! 2 # 9 I " ' %  
F & "2 % 2 2 ) ' ' 2 %  
" 2 ; 4 \$ ! FI & " ! 2 G % 2 2  
) % 2 % 2 \$ 5" 2 ' 9 # ! 9  
I " ' % # 5" 2 \$ I " +  
? " 2 # 5" 2 2 ! C )& >);; I #

"

( l'OCDE, datée du 5 mars 2010 ) \*  
" ! " % & # &

7 la date d'effet pour les échanges de renseignements multilatéraux entre autorités compétentes concernant  
"9 % ' "

) 2 ? " & " ! ? " ? pris l'engagement d'échanger au # % 3 2\* et que, pour être en mesure d'échanger renseignements en vertu de la Convention concernant l'assistance fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifié, elle s'est engagée à signer une Déclaration de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'AMAC NCD ! H

) 2 ? " \$ ' % % 3 28 (6), la Convention amendée s'applique administrative couvrant les périodes d'imposition qui l'année qui suit celle durant laquelle elle est entrée en vigueur. Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année dans laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard

Considérant que l'article 2 de la Convention amendée prévoit que la Convention amendée prendra effet pour les échanges de renseignements en matière d'impositions ou obligations fiscales

) ? " 2 # % " N % " 5 " 2 Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou obligations fiscales, les juridictions émettrices pour lesquelles elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante

Reconnaissant qu'une Partie existante a fourni des renseignements en vertu de la Convention amendée et de ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales, les deux Parties déclarent s'entendre sur la date d'effet

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée a fourni des renseignements en vertu de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou obligations fiscales prévues dans la Convention amendée si les deux Parties conviennent d'une autre date d'effet

& les renseignements reçus en vertu de l'article 2 de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi de la part de la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre des renseignements en vertu de l'article 2 amendé et de l'AMAC NCD, ainsi que

aux demandes de suivi formulées en application de l'annexe  
les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes  
émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes  
5" 2 2 "9?" # %H

O & "!" ?" 2" que la Convention amendée s'applique  
dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance  
& "!" ?" ?" " G 3 ) % 2 ?" ' 2  
2 ns similaires, quelles que soient les périodes  
5" 2 2 "9?" # %

O & "!" ?" 2?" que la Convention amendée s'applique  
l'assistance administrative prévue par son article  
3 ) % 2 ?" ' 2 2 % \$ ?" ?"  
d'imposition ou les obligations fiscales de l'annexe  
\$ ?" " 2 2 % 2 2 " "9  
échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes  
" rtes par l'AMAC NCD.